

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 octobre 2022**  
~~~~~

**CONVENTION ENTRE
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT ET L'ÉTAT
RÉALISATION DE TRAVAUX SUR LE RÉSEAU ROUTIER NATIONAL RENDUS
NÉCESSAIRES PAR L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT
D'UNE PASSERELLE MODES ACTIFS FRANCHISSANT L'AUTOROUTE A750.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 octobre 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 13 octobre 2022.

Étaient présents ou représentés

M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA, M. Xavier PEYRAUD, M. Robert SIEGEL, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, M. Jean-François SOTO, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. Philippe LASSALVY, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Marcel CHRISTOL, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, M. Claude CARCELLER, Mme Martine BONNET, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON, Mme Marie-Françoise NACHEZ - Mme Christine FERNANDEZ- FAUCILHON suppléant de M. David CABLAT, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA à M. Thibaut BARRAL, Mme Véronique NEIL à M. Olivier SERVEL, Mme Roxane MARC à M. Yannick VERNIERES, M. Henry MARTINEZ à Mme Christine SANCHEZ, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Martine LABEUR à M. Marcel CHRISTOL, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Philippe LASSALVY, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Béatrice FERNANDO à M. Jean-Marc ISURE, M. Pascal DELIEUZE à Mme Jocelyne KUZNIAK.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC.

Quorum : 25	Présents : 35	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Daniel JAUDON			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace,

VU la délibération n°1376 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 relative à l'approbation du projet de territoire 2016-2025 de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) ;

VU la délibération n°2510 du Conseil communautaire en date du 22 mars 2021 relative à l'actualisation du projet de territoire de la Vallée de l'Hérault pour la période 2021-2027 ;

VU l'approbation du schéma directeur cyclable du Pays Cœur d'Hérault en faveur du développement d'une mobilité durable sur le territoire par le Conseil syndical du Sydel Pays Cœur d'Hérault en date du 04 octobre 2019 ;

CONSIDERANT les orientations stratégiques et programme d'actions du schéma de mobilité et du schéma directeur cyclable du Pays Cœur d'Hérault en faveur du développement d'une mobilité durable sur le territoire,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique de développement des services de la vie quotidienne pour tous et en conformité avec son Projet de Territoire 2016-2025 actualisé pour la période 2021-2027 (notamment l'objectif stratégique n°11 : « Proposer des mobilités fluides, adaptées à tous les usages et usagers, en alternative au véhicule personnel »), l'engagement de la CCVH consiste à chercher des solutions de mobilité s'inscrivant dans une démarche de service à la population, favoriser les déplacements multimodaux et développer les liaisons cyclables,

CONSIDERANT que la Communauté de communes porte la maîtrise d'ouvrage d'un projet de liaison modes actifs entre le futur pôle d'échange multimodal de Gignac et le lycée Simone Veil, incluant l'édification d'une passerelle au-dessus de l'autoroute A750 sur la commune de Gignac,

CONSIDERANT que ce projet constitue un enjeu prioritaire de la mise en œuvre de la politique de mobilité sur le territoire de la collectivité et de la structuration de son territoire engagée depuis plusieurs années,

CONSIDERANT que l'opération d'aménagement surplombe le Réseau Routier National (RRN) et plus particulièrement l'autoroute A750, entre les PR 31 et PR 32,

CONSIDERANT la nécessité de transformer et d'aménager le domaine public routier pour permettre la réalisation complète et optimale de l'opération d'aménagement décidée et réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité,

CONSIDERANT que la réalisation d'une passerelle modes actifs au-dessus de l'Autoroute A750 à Gignac relève conjointement de la maîtrise d'ouvrage de l'État, gestionnaire des routes classées dans le domaine public routier national, et de l'Etablissement Public Communauté de communes Vallée de l'Hérault, gestionnaire des routes classées dans le domaine public routier de la communauté de communes,

CONSIDERANT qu'une convention entre l'État, représenté par la Direction Interrégionale des Routes Massif Central et la CCVH est nécessaire pour établir le cadre d'intervention pour cette opération,

CONSIDERANT que la convention a pour but de définir les conditions techniques, administratives et financières de la réalisation des études et des travaux impactant potentiellement le Réseau Routier national, ainsi que les modalités ultérieures d'entretien, d'exploitation et de gestion des dits aménagements.

CONSIDERANT qu'à ce titre, la collectivité, maître d'ouvrage de l'opération, assure notamment :

- l'ensemble des procédures administratives et foncières rendues nécessaires par l'opération,
- l'ensemble des études nécessaires à la conduite de l'opération, d'aménagement (depuis les études d'opportunité jusqu'à l'établissement des dossiers de consultation des entreprises),
- la totalité des frais directs et induits pour permettre la réalisation finale et complète de l'opération,
- la conduite de l'ensemble des travaux de l'opération, situés hors et sur le domaine du Réseau Routier National, selon le phasage établi.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée à conclure à conclure avec l'Etat, en vue de réaliser les travaux sur le réseau routier national rendus nécessaires par l'opération d'aménagement d'une passerelle modes actifs franchissant l'autoroute A750,
- d'autoriser en conséquence le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à sa bonne exécution.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2997

Publication le 25/10/2022

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 25/10/2022

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20221024-9504A-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Daniel JAUDON

Convention entre un Maître d'Ouvrage Tiers et l'État pour réaliser les travaux sur le réseau routier national rendus nécessaires par une opération d'aménagement de la collectivité.

Convention entre la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et l'État pour réaliser les travaux d'aménagement d'une passerelle modes actifs au-dessus de l'Autoroute A750 (Gignac 34150)

Table des matières

<u>PRÉAMBULE.....</u>	<u>2</u>
<u>ARTICLE 1er – Objet de la convention.....</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 2 – Programme de l'opération d'aménagement et son calendrier :.....</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 3 – Obligations administratives – Normes, référentiels techniques :.....</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 4 – Conduite des études.....</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 5 – Conduite des travaux.....</u>	<u>7</u>
<u>5-1 Contrôle en cours des travaux :.....</u>	<u>8</u>
<u>5-2 Obligations de la Communauté de Communes pendant les travaux.....</u>	<u>8</u>
<u>5-3 Autorisation de mise en service de l'ouvrage (remise technique de l'ouvrage) :.....</u>	<u>9</u>
<u>ARTICLE 6 – Garanties.....</u>	<u>9</u>
<u>ARTICLE 7 – Conditions d'entretien et d'exploitation.....</u>	<u>10</u>
<u>ARTICLE 8 – Conditions financières.....</u>	<u>10</u>
<u>ARTICLE 9 – Durée de la convention.....</u>	<u>10</u>
<u>ARTICLE 10 – Modification / Résiliation.....</u>	<u>10</u>
<u>ARTICLE 11 – Litiges.....</u>	<u>11</u>

ENTRE

L'État, représenté , par Monsieur Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central, ci-après désigné « la DIR »,

**D'UNE PART,
ET,**

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault, maître d'ouvrage, représentée par M. Jean-François SOTO, Président, autorisé par délibération en date du 08/07/2020 à signer la présente convention, ci-après désigné « la collectivité »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles D 118-5-1 et suivants,

Vu l'instruction du gouvernement du 29 avril 2014 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion du réseau routier national complétée par son instruction technique (IT) associée dans sa dernière version à la date de signature de la présente convention du 9 décembre 2021 ci-après désignée par l'Instruction Technique ou l'IT ,

Vu le livre IV de la deuxième partie de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée, notamment son article L 2422-12 portant sur le transfert de maîtrise d'ouvrage.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu l'arrêté préfectoral N° **PREF-DCPI-DELEG-2018-11-0545 du 5 novembre 2018 portant délégation de** Monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhone-Alpes, au Directeur interdépartemental des routes Massif Central

Considérant la décision de la collectivité de réaliser l'opération d'aménagement d'une passerelle modes doux surplombant le Réseau Routier National (RRN) et plus particulièrement l'autoroute A750, entre les PR 31 et PR 32,

Considérant la nécessité de transformer et d'aménager le domaine public routier pour permettre la réalisation complète et optimale de l'opération d'aménagement décidée et réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité,

Considérant la décision d'opportunité de la DIR en date du 08 juin 2021 prise au regard du fait que les transformations et les aménagements prévus sont compatibles avec les objectifs assignés au domaine routier national,

Considérant que la réalisation d'une passerelle modes actifs au-dessus de l'Autoroute A750 à Gignac relève conjointement de la maîtrise d'ouvrage de l'État, gestionnaire des routes classées dans le domaine public routier national, et de la collectivité territoriale de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, gestionnaire des routes classées dans le domaine public routier de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – Objet de la convention

Dans le cadre des dispositions de l'article 2422-12 du code de la commande publique, la collectivité de la communauté de communes Vallée de l'Hérault est désignée Maître d'Ouvrage des études et des travaux rendus nécessaire par l'opération d'aménagement d'une passerelle modes doux, décidée et réalisée sous sa maîtrise d'ouvrage.

La présente convention a pour but de définir les conditions techniques, administratives et financières de la réalisation des études et des travaux impactant potentiellement le Réseau Routier national, ainsi que les modalités ultérieures d'entretien, d'exploitation et de gestion des dits aménagements.

À ce titre, la collectivité assure notamment :

- l'ensemble des procédures administratives et foncières rendues nécessaires par l'opération,
- l'ensemble des études nécessaires à la conduite de l'opération d'aménagement (depuis les études d'opportunité jusqu'à l'établissement des dossiers de consultation des entreprises),
- la totalité des frais directs et induits pour permettre la réalisation finale et complète de l'opération,
- la conduite de l'ensemble des travaux de l'opération, situés hors et sur le domaine du Réseau Routier National, selon le phasage établi.

Les responsables désignés pour assurer le suivi et l'exécution de cette convention sont respectivement :

- pour la DIR : M. Jean-Marc TARRIEU, Chef du District Sud de la DIR Massif-Central
- pour la Communauté de communes : M. Joseph BROUSSET, Directeur général des services

ARTICLE 2 – Programme de l'opération d'aménagement et son calendrier :

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault porte le projet d'une passerelle de franchissement de l'autoroute A750 qui assurera la liaison des piétons et des cyclistes entre la partie urbanisée de la commune de Gignac, située au nord de l'autoroute et le nouveau lycée, situé au sud.

Ce projet constitue un enjeu prioritaire de la mise en œuvre de la politique de mobilité sur le territoire de la collectivité et de la structuration de son territoire engagée depuis plusieurs années.

Dans le cadre de ce projet, la communauté de communes est accompagnée par le groupement de maîtrise d'œuvre INTERVIA ÉTUDES – ARCADI – AGENCE K ARCHITECTES qui assurera l'ensemble des missions suivantes :

- Concevoir le projet de passerelle et ses rampes associés en s'appuyant sur l'étude de faisabilité,
- Accompagner la communauté de communes dans l'ensemble des démarches administratives nécessaires à la réalisation (procédure DIR, autorisations de travaux, etc.)
- Élaborer le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et contrôler la bonne exécution des travaux ;

Le programme des travaux comprend :

- La passerelle et les rampes d'accès associées
- Les aménagements paysagers,
- L'amenée des réseaux nécessaires au fonctionnement de l'ouvrage (réseaux eaux pluviales, réseaux d'éclairage, réseaux électriques)

Les caractéristiques principales de la passerelle sont les suivantes :

- ouvrage de franchissement constitué par un tablier en structure à poutres latérales en treillis métallique, à travée unique, donc sans appui sur la plateforme autoroutière. La portée de l'ouvrage est d'environ 41 m, sa largeur utile est de 3,00 m. La hauteur libre sous l'ouvrage est de 6,00 m.
- les chevêtres des deux culées portant le tablier sont installées en tête de remblai (pas de culées à mur de front en bordure de la plateforme), les fondations seront déterminées dans le cadre du projet de l'ouvrage.
- des rampes d'accès ainsi que des escaliers permettent aux usagers d'accéder au tablier. Leur conception respecte les dispositions réglementaires pour les personnes à mobilité réduite.

L'étude préliminaire est annexée à la présente convention.

Toute modification substantielle du programme fonctionnel de l'opération d'aménagement par rapport aux principes décrits ci-dessus nécessite un nouvel examen de l'opportunité de transformer et/ou d'aménager le Réseau Routier National.

Pour ce faire, la collectivité saisit l'État sur la base d'un nouveau dossier d'opportunité dont le contenu est conforme aux dispositions de la partie 1.1.2. « Cas des opérations sous maîtrise d'ouvrage tiers » de l'Instruction technique.

Une nouvelle décision d'opportunité, prise au même niveau que la décision initiale est nécessaire pour poursuivre le projet.

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- Études techniques : 7 mois
- Consultation des Entreprises et choix des Lauréats : 3 mois
- Travaux : 8 mois
- Le démarrage des travaux d'aménagement est envisagé au 1^{er} trimestre 2023.

ARTICLE 3 – Obligations administratives – Normes, référentiels techniques :

Pour la partie de travaux de transformation et/ou d'aménagement sur le Réseau Routier National, l'ensemble des normes en vigueur et les référentiels techniques applicables au réseau routier national doivent être respectés.

À ce titre, la conception des aménagements (études, travaux et contrôles) est notamment conforme :

- aux normes européennes de dimensionnement et de justification des structures de bâtiment et de génie civil : Eurocodes, et leurs annexes nationales,
- en particulier, pour la justification aux chocs, l'annexe nationale NF EN 1991-1-7/NA – Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-6 : actions générales – Actions accidentelles
- aux normes en vigueur relatives aux études géotechniques et aux travaux de fondations, aux fournitures et travaux pour la réalisation d'ouvrages en béton, pour la réalisation d'ouvrages métalliques
- aux recommandations du Cerema relatives à la conception des ouvrages en acier à résistance améliorée à la corrosion atmosphérique
- aux CCTG en vigueur

En sa qualité de Maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement, la collectivité conduit les procédures d'autorisations administratives nécessaires et produit les dossiers correspondants.

Elle effectue et finance les acquisitions foncières rendues nécessaires pour la réalisation de l'ensemble du projet d'aménagement, dont les terrains nécessaires aux travaux de transformation et/ou d'aménagement sur le RRN. Dans ce cadre, elle effectue également les procédures administratives et foncières rendues nécessaires par l'opération : mise en place de conventions, procédure de superposition d'affectation du domaine public, servitudes et droits de passage, réalisation des documents d'arpentage, études et levés, demandes de travaux anticipées, etc.

Pour l'application des dispositions du décret relatif à la gestion de la sécurité des infrastructures routières, en accord avec le pôle de TEDET concerné, il est considéré que les aménagements n'ont pas d'incidence possible sur la sécurité du RRN.

Les conditions d'applications des obligations sont précisées au chapitre 2-8 de l'IT. La collectivité se substitue au Maître d'ouvrage tel qu'il est identifié dans l'IT. À l'issue des rapports relevant les observations formulées, le Maître d'Ouvrage établit un mémoire en réponse des actions à conduire pour corriger les défauts constatés.

En complément de l'IT, la DIR, en concertation avec le pôle de TEDET concerné, peut surseoir à l'exécution de la présente convention s'il est avéré que les défauts relevés portent atteintes à la sécurité des usagers de l'infrastructure routière nationale.

ARTICLE 4 – Conduite des études.

Cette opération fait l'objet d'un audit sécurité routière du dossier projet, selon les dispositions de l'Instruction Technique.

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault conduit l'ensemble des études requises pour les travaux de transformation et/ou d'aménagement sur le RRN, dans le respect des dispositions de l'Instruction Technique – IT (version du 9 décembre 2021).

La collectivité se substitue au Maître d'ouvrage tel qu'il est identifié dans l'IT. Les dossiers d'études suivants sont établis et soumis au visa de la DIR, notamment en tant qu'exploitant :

- Études préliminaires
- Dossier d'avant-projet
- Dossier de projet
- Dossier de consultation des entreprises de travaux

Ces dossiers seront adressés par courrier du président de la collectivité à la DIR qui formalisera un retour écrit.

ARTICLE 5 – Conduite des travaux.

Un Plan de contrôle, visé à l'article 5.3 de l'instruction technique, est établi par la collectivité pour favoriser le pilotage conjoint des travaux.

Il précise notamment :

- l'organisation des contrôles effectués par les entreprises et le maître d'œuvre ainsi que le contrôle extérieur du maître d'ouvrage, accepté par la DIR,
- la formalisation des rôles et des tâches respectifs entre les différents partenaires,
- la liste des contrôles techniques réalisés selon la nature des travaux entrepris : terrassements, chaussées, ouvrages d'art, signalisation directionnelle, dispositifs de retenue, ouvrages d'exploitation, signalisation de police et marquage, etc.
- les modalités de validation des choix techniques par la DIR (visa), suivant les différentes phases du chantier, les points d'échanges ou les points d'arrêt prévus,
- le nom du représentant qui doit être joignable en permanence, notamment par téléphone, durant le chantier,
- Les conditions d'échanges et de dialogue entre les opérateurs travaux, le maître d'œuvre, la collectivité et la DIR.

En sa qualité de Maître d'Ouvrage des travaux, la collectivité est responsable du bon respect des obligations légales et réglementaires qui s'appliquent à la conduite des chantiers du RRN.

Pour mémoire, on citera :

- Le déplacement éventuel des réseaux,
- La maîtrise du foncier selon ses différentes formes
- L'obtention des permissions de voiries et états de lieux préalables contradictoires
- Le respect des procédures liées au code de l'environnement
- Hygiène, sécurité et protection de la santé au travail

Quel que soit le niveau de dossier retenu : avant-projet ou projet, un sous Dossier d'Exploitation Sous Chantier établi selon les dispositions prévues à l'article 3.8.2.11 de l'IT est nécessairement produit et donne lieu à visa de la part de la DIR Massif Central. Il devra être remis au moins 8 semaines avant le démarrage des travaux et accompagné d'un arrêté de circulation.

5-1 Contrôle en cours des travaux :

La DIR se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer, à tout moment, les contrôles techniques et / ou administratifs qu'elle estime nécessaire. Si les contrôles ne sont pas conformes aux valeurs attendues pour une opération sur le RRN, la collectivité locale est tenue de conduire les travaux de réfection et de prendre à sa charge les frais de contrôle associés.

En cas de non-conformité aux dispositions prévues, dans la présente convention et/ou de son plan de contrôle, dans le DESC (Dossier d'Exploitation Sous Chantier) ou en cas de danger manifeste pour les usagers, la DIR pourra demander l'arrêt immédiat des travaux.

Les travaux devront être conformes aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du Travail applicable aux opérations de Bâtiments et Génie Civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs. Un coordonnateur sécurité et protection de la santé (SPS) devra être désigné par la collectivité pour chacune des opérations (phase « conception » et « phase réalisation »).

5-2 Obligations de la Communauté de Communes pendant les travaux

La Communauté de communes devra s'assurer de la présence des réseaux sur les délaissés et sous la chaussée avant le début des travaux. Il fera son affaire des modalités de déplacement de ceux-ci auprès des concessionnaires ainsi que des éventuelles indemnités que ces derniers demanderaient.

La Communauté de communes s'engage à maintenir la circulation de l'A750 et tous les accès riverains pendant toute la durée des travaux, excepté pour les opérations de pose de la structure de la passerelle et de ses appuis.

Les conditions de sécurité du chantier sous circulation devront faire l'objet d'un examen préalable par la DIR Massif Central, ainsi qu'indiqué ci-dessous et pourront faire l'objet d'un contrôle à tout moment, pendant le déroulement du chantier, avec droit d'interrompre le chantier en cas de non-conformité aux dispositions prévues ou de danger pour les usagers, aux frais de la collectivité.

La Communauté de communes aura la charge de la signalisation temporaire du chantier de jour comme de nuit, et de sa maintenance, en application notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8^e partie. Celle-ci sera, dans les mêmes conditions, soumise au contrôle de la DIR Massif Central.

La Communauté de communes sollicitera, auprès du gestionnaire des voies concernées, ou proposera à l'avis du gestionnaire si l'aménagement se situe en agglomération, un arrêté temporaire de circulation si des restrictions de circulation devaient être mises en place pour permettre la réalisation des travaux. En cas de chantier non courant au sens de la circulaire n°96-14 du 6 février 1996, il présentera un dossier d'exploitation sous chantier au minimum 8 semaines avant le démarrage du chantier. Ce dossier présentera notamment les plans de phasage travaux, les plans de circulation, de signalisation temporaire et des équipements de sécurité et le planning général de l'opération.

Ce dossier fera l'objet d'une validation et d'une approbation par les services de la DIR Massif Central.

5-3 Autorisation de mise en service de l'ouvrage (remise technique de l'ouvrage) :

À la fin des travaux et avant la mise en service, sur proposition de la collectivité, une visite de réception des ouvrages en présence des entreprises ayant réalisé les travaux et en associant la DIR, est réalisée.

Lors de cette visite, la collectivité transmet l'ensemble des pièces attestant la bonne exécution des contrôles techniques et administratifs conduits sur les ouvrages réalisés, tels qu'elles sont demandées dans le Plan de Contrôle des travaux de l'opération.

Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal précisant les éventuelles réserves et les mesures correctives que la collectivité envisage de prendre pour rendre l'ouvrage conforme aux prescriptions techniques et envisager sa mise en service.

ARTICLE 6 – Garanties

En tant que maître d'ouvrage, la collectivité assure l'exercice de la garantie de parfait achèvement. Dans le délai de ces garanties, elle prend en charge les travaux de reprise de malfaçon, sur simple demande écrite de la DIR en cas de constatation d'un désordre. Elle s'engage également à mettre en œuvre sans délai les garanties supplémentaires qu'elle aurait éventuellement contractées.

ARTICLE 7 – Conditions d'entretien et d'exploitation

Après réalisation des ouvrages, une convention spécifique, conclue entre la collectivité et la DIR, vient définir les modalités précises pour assurer l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Un sous dossier d'Entretien et d'Exploitation est établi, selon les dispositions prévues à l'article 3.8.2/12 de l'Instruction Technique.

Ces modalités peuvent nécessiter des neutralisations temporaires de voies, mais pas de basculement de voie de circulation, ni de fermeture de l'autoroute. Les frais de signalisation sont à la charge de la collectivité.

ARTICLE 8 – Conditions financières

Le coût global de l'opération, incluant les coûts d'études, de conduite des procédures, d'acquisitions foncières et de travaux est estimé en phase programmation à 2 170 000 €TTC

Aucune participation financière de l'État au titre des budgets d'entretien ou d'investissement du réseau routier national ne sera apportée.

ARTICLE 9 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin à la fin de l'année de parfait achèvement de l'ouvrage.

ARTICLE 10 – Modification / Résiliation

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties. L'avenant doit être approuvé et signé par les deux parties avant d'être mis en œuvre.

L'État se réserve le droit de résilier la présente convention si la collectivité est défaillante. Dans ce cas, la résiliation ne peut être prononcée qu'après mise en demeure restée

infructueuse. La résiliation se fait par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois

ARTICLE 11 – Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention entre l'État et la collectivité, et en cas d'échec de la négociation amiable, un recours contentieux pourra être formé devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Fait en deux exemplaires, le

Pour l'État, Le directeur Interdépartemental des routes	Pour la Communauté de Communes, Le Président,
--	--